



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Enseignants

Question écrite n° 733

### Texte de la question

M. Michel Bouvard rappelle à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche que, par décret du 26 mars 1993, son prédécesseur a fixé à 384 heures de cours l'obligation horaire annuelle des professeurs agrégés du secondaire détachés en université. Cette situation aboutit à faire effectuer par ces enseignants un nombre d'heures de cours supérieur aux PRAG exerçant en classe de BTS ou classes prépa, au préjudice même de la qualité des enseignements. Ce nombre d'heures est à rapprocher des 192 heures annuelles de cours des maîtres de conférence. Il lui demande s'il compte mettre fin à cette situation préjudiciable à la qualité de l'enseignement.

### Texte de la réponse

Les compétences spécifiques des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré sont indispensables à l'enseignement supérieur. La carrière de maître de conférences, dont les conditions de recrutement (possession d'un doctorat, qualification par l'instance nationale) sont différentes et dont les missions comportent des fonctions de recherche, constitue un débouché naturel pour les professeurs agrégés qui accèdent en nombre, chaque année, à ce corps. Le décret no 93-461 du 25 mars 1993 constate l'accord intervenu après négociation entre les administrations concernées (enseignement supérieur, budget, fonction publique) quant à la fixation du seuil au-delà duquel les heures d'enseignement assurées par les professeurs agrégés en présence des étudiants sont rémunérées par une indemnité pour enseignements complémentaires. Il ne découle pas de ces dispositions réglementaires un alourdissement des obligations de service d'enseignement des professeurs agrégés du second degré, telles qu'elles résultaient d'instructions ministérielles antérieures.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bouvard Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 733

**Rubrique :** Enseignement supérieur : personnel

**Ministère interrogé :** enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** enseignement supérieur et recherche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 mai 1993, page 1333

**Réponse publiée le :** 2 août 1993, page 2339